

Commandement du Roy
 au sieur General et Maistrice des monnoyes

Lui assigne mesmes d'un argent d'aurum feneul
 Pour faire en la monnoye de Montpellier La
 fabrication que vous entreprez

20.7. br 1410

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France a nos amés et feaux liee
 Generaux maistrice des monnoyes salut et
 dilection de la partie de Laurem feneul
 nous a esté semblablement expose que
 Comme par un instrument donne le 27^e
 jour de janvier l'an 1407 il eut mis la
 monnoye de Montpellier a prix en la
 presence de deux Gaudes et de lad. monnoye
 et de Pierre Morgue tailleur et essayeur
 d'icelle monnoye du premier jour de
 Novembre l'an 1407. jusques a Pasques
 prochain ensuiuant, et de d. Pasques

jurquer a trois anes en suite et
promis faire ouvrir en cette monnoye
led. tems durant trois mil mars d'or
doit il deoit avoir pour son passage de
Chacun marc d'or douze sols, et du marc
d'œuvre en blanc demie et grande et
petite. Soit le pied de Monnoye 27. 4 8
et du marc d'œuvre. Du soir soit ledit pie
20. 8. tousois par telle Condition qu'il doit
avoir pour Chacun marc d'or qui sera
aporté de dehors le Royaume six sols
autre et payement le prix ordinaire de
soixante huit liues six sols et cinq que
les Coettes ne seront closes led. tems
que une fois l'an s'il n'y a cause,
neanmoins led. Laurent ne peut
accomplir ledit ouvrage dedans ledits

trois ans pour cause de ces guerres
 qui font survenuee depuis led. marche
 fait tant sur la riviere de . . .
 qui estoit le meilleur membre pour cueillir
 or que led. Laurent eus donne' en la
 ville d'auignon, et auz ne s'est peu
 ayde du Roy de Catalogne pour la
 grande mortalite' qui estoit et est encore
 de present, par quoy ledit suppliant est
 en aventure d'avoir grand dommage se
 par nous ne luy es fuice pourveu et
 notre grace si Comme il dit requerant
 humblement jcelle; Pour quoy nous cede
 chosee Considerer de notre certaine
 science et grace speciale avons audit
 Laurent octroye' et octroyons par ces
 presentes que outre ce par de sur le dis
 terme de trois ans il eus unq. an dedans
 lequel il sera tenu d'accomplir ledit -

surraige selon la teneur dud. instrument
sans ce que ou luy puisse ne a seel
pleigee aucune chose demander pour faulte
de non avoir ouure ledit treill ni il
maver d'or dedance ledit treill avec
si vous mandone que ledit Laurent
vous s'adrece souffrez et laissez jouir de
notre present octroyz sans luy faire
ne souffrir estre fait aucun empochement
au contraire Car ainsi nous plait il
nonobstant led. instrument et quelconques
ordonnances mandemens ou deffenses a
ce contraire. Donne a Paris le 20^e
jour de Septembre l'an de grace 1410 et
de notre regne le 31^e ainsi signe par le
Roy en son Conseil ordonne

Consentement de M^r. Deserris
Jean filz de Roy de France Duc de

Berry et d'Auvergne Comte de Poictou
 d'Estampes de Boulogne et d'Auvergne
 Lieutenant de Mons^r le Roy en son
 Pays de Languedoc et Duché de Guyenne
 a nosse Chier et Bien aimé les Generaux
 maistres des monoyes de mond. seig^r salut
 et dilection. scauio vous faire que ueies
 par nous les lettres patentes de Mondit seig^r
 auxquelles ces presentes sont attachees soue
 notre Contrescel impetreee par la reue
 seul maistre particulier de la monoye
 de Montpelieu nous nous sommes consentis
 et consentons par ces presentes en tant
 qu'il nous peut toucher al'entierement
 d'ord. lettres, et voulons et nous plait qu'elles
 luy soient entierement et accomplies
 selon leur forme et teneur. Donne a
 Paris le 14^e jour de feurier l'an 1562

grace 1410. ainz signé par Monsieur
le Duc et Lieutenant a Votre relation
Bignault.